

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 18615
Numéro SIREN : 841 281 140
Nom ou dénomination : A.I HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 102805



LE CARRÉ DE L'AUDIT
Commissaire aux comptes & audit contractuel

**APPORT DE 150 ACTIONS
DE LA SOCIETE LA AWA
A LA A.I HOLDING**

* * * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES ACTIONS APPORTEES PAR MONSIEUR DJAMEL FEZARI A LA SOCIETE A.I HOLDING

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé en date du 17 septembre 2018, dans le cadre de l'apport, par Monsieur Djamel FEZARI de 150 actions représentant l'intégralité des titres constituant le capital social de la Société AWA, SAS immatriculée sous le numéro 841 287 378 au registre du commerce et des sociétés de Paris, à votre société A.I Holding immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 281 140, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport a été arrêté par l'associé unique de la Société AWA, SAS. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces diligences ont consisté, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Je précise qu'à aucun moment dans ma mission, je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

in

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de la réalisation de l'opération peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette opération a pour but de rationaliser la structure de détention de participation de Monsieur Djamel Fezari.

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé que Monsieur Djamel FEZARI agissant en qualité d'associé unique de la société AWA, SA5 apporte les 150 actions qu'il détient de cette dernière à la société A.I Holding, dont le siège social est à 44, avenue Daumesnil 75012 PARIS dont il est également l'unique associé.

1.2. PERSONNE, SOCIETES CONCERNEES ET LIENS EN CAPITAL

1.2.1 *L'apporteur*

Monsieur Djamel FEZARI, l'apporteur, détient 150 actions dans le capital de la Société AWA, SA5 qui représentent 100% du capital social de la société.

1.2.3 *A.I Holding, Société bénéficiaire des apports*

Conformément aux statuts constitutifs, la société A.I Holding est une société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé 44, avenue Daumesnil à Paris (75012), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 281 140, représentée par Monsieur Djamel FEZARI, en sa qualité de Président.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés dont tout ou partie de l'activité est liée à celle de la production et de l'édition musicale, à la production d'événements culturels et de direction artistique ;
- La détention et la gestion d'actifs liés à cette industrie ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- La participation à toutes entreprises, G.I.E., sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliances ou de commandite,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitations pour tous.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

1.2.4 SAS AWA, Société dont les titres sont apportés

La Société AWA, société dont les actions sont apportées, est une société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, divisés en 150 actions de 10 euros de valeur nominale. Le siège social est situé 44, avenue Daumesnil à Paris (75012), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 287 378.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition ainsi que la création, la production, l'exploitation, la vente, la diffusion et la distribution selon toute forme et par tous procédés d'œuvres musicales, littéraires et audiovisuelles,
- la perception de droits d'auteurs, de droits à l'image, de droits voisins, royautés et autres droits de quelque nature que ce soit afférente à l'activité de la société, auprès de tous tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés ainsi que des groupements professionnels français ou étrangers,
- la production de phonogrammes, ainsi que l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous enregistrements sonores,
- l'acquisition et l'exploitation, sous toute forme et sur tous supports, de tous droits se rapportant aux domaines de la musique, de la littérature, des jeux vidéo et des spectacles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant,
- la fourniture de prestations de conseils et de services se rapportant directement ou indirectement à toute activité artistique et/ou culturelle,
- la représentation et le management d'artistes,
- l'accomplissement par la société ou en sous-traitance, de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, les associations, les particuliers et notamment sur le plan administratif, technique, publicitaire sur tous supports, comptable, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation, notamment la mise en place d'outils de communication et la production intégrale d'évènements, de produits, de marques,

ay

- la participation à toutes entreprises, G.I.E., sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliances ou de commandite,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitations pour tous.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport et condition suspensive

L'apport est effectué sous le régime juridique de droits commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce et les textes pris pour son application.

Sur le plan fiscal, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'apport des Titres, l'Apporteur déclare qu'il est une personne physique domicilié fiscalement en France, qu'il contrôle la Société Bénéficiaire, que celle-ci est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'il ne perçoit aucune soulte et en conséquence que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, l'Apporteur s'engage à déclarer chaque année à l'administration fiscale et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Les plus-values nées de l'apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire sont en report d'imposition sauf survenance, le cas échéant, d'un événement de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des Titres Apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des Titres.

La Société Bénéficiaire s'engage quant à elle si, dans les 3 années suivant le présent apport, survenait un des événements mentionnés ci-dessus à réinvestir le produit de cession des titres concernés, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité

commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport de titres entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 810 I du code général des impôts.

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à :

- L'approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports ;
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération desdits apports.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, soit 150 actions de la Société AWA, Monsieur Djamel FEZARI recevra cinq cent mille (500 000) actions de la société A.I Holding, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Il est fait apport de 150 actions représentant 100% du capital de la société AWA, SAS qui ont été évaluées à leur valeur réelle à cinq millions (5 000 000) d'euros soit une valeur unitaire de trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (33 333,33) euros chacune, entièrement libérées détenues par Monsieur Djamel FEZARI.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société AWA, SAS et de A.I HOLDING depuis leur création;
- obtenu et revu la cohérence des données depuis la création de la société AWA, SAS avec les responsables et les conseils de cette société ;
- obtenu et revu tous documents de traité ou de mandat afférents à l'opération envisagée ou à son financement ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la Société AWA, SAS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les flux futurs de gestions qui m'ont été communiquées dans le budget prévisionnel.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la Société AWA, SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.



2.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés par Monsieur Djamel FEZARI.

Je me suis fait également confirmer par les apporteurs :

- que les actions qu'ils détiennent étaient entièrement libérées et non amorties, libres de tous engagements, droits de tiers ou sûretés ;
- qu'il n'existait aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la Société AWA, SAS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une méthode basée sur la rentabilité futur et sur une transaction de gré à gré à intervenir prochainement sur une prise de participation minoritaire dans la Société AWA.

2.4.3 Prévisions

Monsieur Djamel FEZARI fondateur et président de AWA a développé un savoir-faire reconnu dans des activités d'auteur compositeur et de réalisation artistique dans le genre musique urbaine domaine dans lequel il bénéficie d'une importante notoriété auprès d'artiste majeurs dudit genre.

Monsieur Djamel FEZARI a fondé AWA pour créer un label de production musicale notamment de musique urbaine et développer ainsi les activités de production de phonogrammes et/ou de vidéogramme d'édition musicale, de production et/ou la diffusion de spectacles vivants, les activités B to B ainsi que la gestion des droits merchandising des artistes de son catalogue.

Le marché de la musique est en pleine reconfiguration après une chute vertigineuse dans les années 2000, il est de nouveau en croissance depuis 2 ans avec un modèle économique très différent qui repose aujourd'hui à proportion égale sur le marché numérique (en progression de 15% entre 2016 et 2017) et le marché physique (en baisse de 5% entre 2016 et 2017).

Cette évolution tant dans le genre de musique que dans son mode consommation donne de la place à de nouveaux labels adossés à la puissance financière de groupe établi.

La production d'artistes français est plébiscitée par le public. Elle représente en 2017 les ⅓ du top 200 dont 42 jeunes artistes classent un premier album.

Le premier semestre 2018 confirme la tendance actuelle avec dans le top 20 du streaming plus de 50% des artistes provenant du Rap français.

2.4.4 Valorisation de la Société AWA

2.4.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Deux critères ont été retenus pour l'évaluation de la société :

- proposition d'investissement dans AWA
- un multiple de la rentabilité mesurée par l'EBITDA prévisionnel

Méthode des transactions comparables

Monsieur Djamel FEZARI a négocié un contrat d'investissement avec une Major de l'industrie musicale qui valorise l'entreprise à 5 millions d'euros à ce jour. Cette valorisation de AWA est issue de nombreux échanges entre les parties sur ce projet et notamment un accord sur une volumétrie de contrat à signer tous les ans avec des artistes et la production d'album. A ce jour, les contrats signés après 3 mois d'activité semblent conformes aux prévisions.

Méthode rentabilité basé sur la capitalisation de l'EBITDA futur

La société nous a communiqué un prévisionnel construit à partir des contrats d'artistes déjà signés et du potentiel de développement de l'entreprise.

Compte tenu du positionnement de la société sur le marché de la musique urbaine et du potentiel de croissance de ce dernier, les revenus prévisionnels semblent cohérents.

Nous avons constaté en consultant la base de données financières Diane des constructions de résultat similaire chez certains acteurs du secteur.

Les hypothèses de dépenses prennent en considération que la société sera logée dans les locaux d'une major qui lui fera bénéficier de ses infrastructures pour un coût largement inférieur à ceux que la société aurait dû engager si elle montait le projet sans s'adosser à une structure industrielle.

	2019	2020	2021
Physicals revenues	836	1 816	1 688
Digital revenues	2 057	5 784	7 110
Total recording revenues	2 893	7 600	8 797
Costs			
Copyright 2%	58	152	176
Manufacturing 8,75%	73	159	148
Distribution & Transport costs 6,50%	54	118	110
Royalties 38%	1 099	2 888	3 343
Total variable costs	1 285	3 317	3 776
Gross Margin	1 608	4 283	5 021
Overheads	2 040	2 887	3 749

EBITDA	-432	1 396	1 272
AVERAGE EBITDA	981		
EBITDA x 5	4 904		

La méthode retenue est une moyenne de l'EBITDA prévisionnel sur 3 ans dont le poids des années est réparti avec un coefficient 1 pour l'année 1 et de 2 pour les années suivantes afin d'atténuer l'effet lié au lancement de l'activité. Il en ressort un EBITDA moyen de 981K€.

La société a retenu un coefficient multiplicateur de 5 pour l'EBITDA ce qui aboutit à une valeur de l'entreprise de 4 900K€. Nous constatons que le coefficient se situe dans la fourchette basse de ceux appliqués au secteur.

2.4.4.3 Synthèse des valorisations

Ces analyses montrent que l'approche retenue est raisonnable et les négociations conclues avec un tiers investisseur professionnel du secteur confirment la valeur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 5 000 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Vanves, le mercredi 4 octobre 2018

Olivier Dubreuil

Commissaire aux Apports

